



**Commission scolaire
de l'Or-et-des-Bois**

POLITIQUE DE GESTION

concernant

LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

CONSULTATION

La consultation du comité de parents, des conseils d'établissement, du comité de participation et du comité consultatif de gestion a été effectuée entre mai et juin 2004.

ADOPTION ET RESPONSABILITÉ

Adoptée le : 29 juin 2004

Résolution : CC-073-04

Modifiée le: 16 mars 2010

Résolution: CC-089-09-10

Entrée en vigueur le : 16 mars 2010

Service responsable : Direction générale

Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	FONDEMENT	4
2.0	OBJECTIFS.....	4
3.0	DÉFINITIONS.....	5
3.1	Maintenir un établissement scolaire ouvert.....	5
3.2	Fermer un établissement scolaire.....	5
4.0	CLARIFICATION DES RÔLES.....	5
5.0	APPLICATION.....	5
5.1	Principes	5
5.2	Modalités	6
5.3	Échéancier.....	7
6.0	RÉVISION	7
	ANNEXE 1	8

1.0 FONDAMENT

- 1.1 Nous sommes convaincus qu'un établissement scolaire, lorsque pédagogiquement viable, profite à la réussite des élèves parce que l'apprentissage s'appuie sur le soutien des parents, la participation du conseil d'établissement et le support de la communauté.
- 1.2 Nous sommes convaincus que l'établissement scolaire est un des éléments de vitalité pour une communauté et que sa fermeture doit être considérée comme une solution de dernier recours.
- 1.3 La présente politique s'appuie sur :
 - 1.3.1 Notre volonté de réaliser la mission de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;
 - 1.3.2 Notre volonté de maximiser le niveau et la qualité des services offerts à notre clientèle;
 - 1.3.3 Notre orientation d'enrichir notre organisation pédagogique afin d'accroître la qualité des apprentissages;
 - 1.3.4 Notre orientation de bâtir des relations fondées sur la reconnaissance et la collaboration avec les partenaires afin d'engager toute la communauté au développement des apprentissages de nos élèves;
 - 1.3.5 Notre orientation d'améliorer l'environnement éducatif afin qu'il soit un levier important pour mobiliser et engager chacun dans la construction d'un milieu favorable de nos élèves;
 - 1.3.6 Les articles¹, 4, 39, 40, 79, 97, 193, 211, 212, 222 , 236 et 255 de la Loi sur l'instruction publique (annexe 1).

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Adopter la politique de gestion concernant le maintien et la fermeture d'un établissement scolaire.
- 2.2 Établir les critères qui doivent guider la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois dans le processus qui mène au maintien ou à la fermeture d'un établissement scolaire.
- 2.3 Faire connaître au réseau scolaire et à la population, le processus et l'échéancier.
- 2.4 Favoriser la participation des gens du milieu dans l'application de cette politique.

3.0 DÉFINITIONS

Le maintien ou la fermeture d'un établissement scolaire est ce processus qui vise à placer l'élève dans un environnement favorisant sa réussite éducative.

3.1 Maintenir un établissement scolaire ouvert

Garder les services éducatifs dans l'établissement.

3.2 Fermer un établissement scolaire

Procéder à la révocation de l'acte d'établissement.

4.0 CLARIFICATION DES RÔLES

4.1 Toute décision relative à l'application de cette politique doit faire l'objet d'une décision par résolution du conseil des commissaires.

4.2 Le conseil des commissaires nomme les membres du comité de pilotage.

4.3 La Direction générale préside le comité de pilotage.

4.4 La Direction générale assiste le comité de pilotage, produit les documents d'information et de consultation, contrôle l'échéancier.

4.5 Le comité de pilotage mène les consultations, procède à l'analyse, recherche des solutions innovatrices et prépare une recommandation.

4.6 Le conseil d'établissement, l'équipe-école, le comité de parents, la population concernée et ses représentants sont les groupes consultés.

5.0 APPLICATION

5.1 Principes

5.1.1 Un établissement reste ouvert lorsqu'il peut offrir aux élèves les services requis pour répondre aux exigences :

- Du régime pédagogique;
- De la convention collective du personnel enseignant;
- Du cadre légal prescrit par la LIP;
- Des règlements et politiques en vigueur à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

- De la gestion pédagogique et administrative;
 - Lorsque les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement sont à un coût équivalent aux règles de financement du ministère de l'Éducation.
- 5.1.2 Dans une petite école primaire, douze (12) élèves constituent le minimum pour le maintien d'un groupe-classe en maternelle et premier cycle, et quinze (15) élèves constituent le minimum pour le maintien d'un groupe-classe au deuxième et au troisième cycle. Une implication financière du milieu peut permettre une dérogation à cette norme de formation de groupe.
- 5.1.3 Pour être reconnue « école primaire », elle doit comprendre un minimum de deux (2) groupes d'élèves (seuil 27 élèves = 12 + 15).
- 5.1.4 Pour les secteurs urbains (villes de Malartic, Senneterre, Val-d'Or (avant 2002), lorsque deux (2) écoles sont utilisées à 50 % et moins de leur capacité théorique, la Direction générale l'annonce dans les prévisions et les analyses de la clientèle pour la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois et le conseil des commissaires décide de l'application de cette politique.
- 5.1.5 Le partenariat d'une communauté concernée représente une condition importante à cette démarche.

5.2. Modalités

- 5.2.1 À chacune des années, la Direction générale présente les prévisions et les analyses de la clientèle pour la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.
- 5.2.2 À partir de ces prévisions, la Direction générale prépare le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 5.2.3 Le plan de répartition et de destination des immeubles permet d'identifier, au moins un (1) an à l'avance, un ou des établissements scolaires dont l'acte d'établissement est susceptible d'être modifié ou révoqué.
- 5.2.4 Au plus tard le 22 mars, le conseil des commissaires décide de l'application de cette politique pour un établissement scolaire.
- 5.2.5 Avant le conseil des commissaires d'avril, les groupes suivants proposent deux (2) candidats au conseil des commissaires pour la formation du comité de pilotage :
- Le conseil municipal pour le représentant du milieu;

- L'assemblée générale des parents de l'école concernée pour le représentant des parents ou, dans le cas d'un centre, un représentant des élèves majeurs est nommé par ses pairs;
- Les membres de l'équipe-école pour l'intervenant du milieu scolaire;
- La direction du service pour les Ressources éducatives.

- 5.2.6 Au plus tard le 22 avril, le conseil des commissaires nomme un comité de pilotage composé d'un représentant du milieu, un représentant des parents du milieu, un intervenant scolaire du milieu, un commissaire autre que celui du quartier, un représentant du Service des ressources éducatives.
- 5.2.7 Avant le 1^{er} décembre, le comité de pilotage réalise son mandat décrit au point 4 de cette politique et dépose sa recommandation à la Direction générale.
- 5.2.8 Au conseil des commissaires de décembre, le comité de pilotage fait la présentation de ses travaux.
- 5.2.9 Au plus tard le 22 février, le conseil des commissaires prend sa décision sur le maintien, la modification ou la révocation d'un acte d'établissement, à la lumière des travaux du comité de pilotage.
- 5.2.10 Dans le cas d'une fermeture d'établissement scolaire, dans les quinze (15) jours ouvrables, la décision est communiquée par écrit au conseil d'établissement et aux parents concernés. La population est avisée par un avis public dans un journal local.

5.3 Échéancier

- 5.3.1 Au plus tard le 22 mars : décision du conseil de l'application de la politique.
- 5.3.2 Au plus tard le 22 avril : nomination du comité de pilotage.
- 5.3.3 Au plus tard le 1^{er} décembre : présentation des travaux du pilotage.
- 5.3.4 Au plus tard le 22 février : décision du maintien ou de la fermeture.
- 5.3.5 Dans le cas d'une fermeture, dans les quinze (15) jours ouvrables : avis au conseil d'établissement, aux parents concernés et à la population.

6.0 RÉVISION

La présente politique fera l'objet d'un suivi continu et pourra être révisée au besoin.

ANNEXE 1

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles suivants : 1, 4, 39, 40, 79, 193, 97, 211, 212, 222, 236, 239 et 255.

ARTICLE 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1.

ARTICLE 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

ANNEXE 1 (suite 1)

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

ARTICLE 39 – L'ÉCOLE EST ÉTABLIE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Acte d'établissement

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13.

ARTICLE 40 – MODIFICATION DE L'ACTE

La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13.

ANNEXE 1 (suite 2)

ARTICLE 79 – CONSULTATION

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1. La modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
2. Les critères de sélection du directeur de l'école;
3. *(paragraphe abrogé).*

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

ARTICLE 97 – RESPONSABILITÉS

Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Orientations et objectifs

Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en oeuvre par un plan de réussite.

Développement de la communauté

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

1988, c. 84, a. 97; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 13.

ANNEXE 1 (suite 3)

ARTICLE 193 – CONSULTATION

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1. La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
2. Le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
3. Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
4. La politique de maintien ou de fermeture d'une école;
5. *(paragraphe abrogé ;*
6. La répartition des services éducatifs entre les écoles;
7. Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
8. L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école; le calendrier scolaire;
9. Les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
10. Les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
11. les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23.

ANNEXE 1 (suite 4)

ARTICLE 211 –IMMEUBLES

Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203

ANNEXE 1 (suite 5)

ARTICLE 212 – MAINTIEN OU FERMETURE

Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

ARTICLE 222 – RÉGIME PÉDAGOGIQUE

La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Exemption aux règles de sanction

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Dérogation à une disposition

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, la commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministre conformément à l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60.

ANNEXE 1 (suite 6)

ARTICLE 236 – SERVICES ÉDUCATIFS

La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.

ARTICLE 255 – RESPONSABILITÉS

La commission scolaire peut :

1. Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
2. Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;
3. Participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.

Entreprise commerciale

L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale.

1988, c. 84, a. 255; 1995, c. 43, a. 45; 1997, c. 96, a. 89.